



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 14 du 29 janvier 2021

## **SOMMAIRE**

### **PRÉFECTURE 44**

#### **Cabinet**

Arrêté préfectoral n° CAB-2021-01 en date du 28 janvier 2021 portant interdiction de manifestation et de rassemblement le samedi 30 janvier 2021 dans le centre-ville de Nantes.



**Arrêté préfectoral n° CAB-2021-01  
portant interdiction de manifestation et de rassemblement  
le samedi 30 janvier 2021 dans le centre-ville de Nantes**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'État d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 14 novembre 2020 jusqu'au 16 février 2021, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité, favorisée par les rassemblements et la promiscuité, et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié, interdit tous rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes, sur l'ensemble du territoire de la République; que lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er du décret susvisé ;

**Considérant** que pour l'application de ces dispositions, les organisateurs de la manifestation adressent au préfet du département la déclaration prévue par les dispositions de l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure dans les conditions fixées à cet article et assortie des conditions d'organisation mentionnées dans le décret susvisé ;

**Considérant** que, conformément au quatrième alinéa de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant de ce même article, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** qu'à la suite d'un appel lancé par une association, environ 400 personnes, dont une cinquantaine d'individus radicaux, ont manifesté contre la politique de sécurité globale du gouvernement le 17 novembre 2020 dans le centre-ville de Nantes sans aucun respect des gestes barrières et des règles de distanciation précitées; que des dégradations de biens privés ont été commises; que des projectiles ont été lancés vers les forces de l'ordre; que les forces de l'ordre ont procédé à des verbalisations et des interpellations de manifestants;

**Considérant** que les manifestations des 27 novembre et 5 décembre 2020 contre la loi sur la sécurité globale, qui se sont déroulées sur Nantes, ont respectivement rassemblées 3 500 et 3 000 personnes dont une centaine d'éléments radicaux déterminés;

**Considérant** qu'à l'issue de la manifestation du 5 décembre 2020, déclarée en préfecture, un cortège s'est reformé avec des éléments violents de type black blocs en son sein; qu'ils s'en sont pris violemment aux forces de l'ordre occasionnant 5 blessés, notamment au moyen de bombes incendiaires préparées pour attenter à la vie des forces de l'ordre;

**Considérant** que lors de la manifestation contre la loi sur la sécurité globale du 15 décembre 2020, déclarée en préfecture et, qui a rassemblé environ 2 000 personnes à Nantes, un groupe d'individus radicaux s'en est à nouveau pris aux forces de l'ordre par des jets de projectiles;

**Considérant** que lors de la manifestation déclarée, du 16 janvier 2021, contre la loi sur la sécurité globale, qui a rassemblé 1 900 personnes à Nantes, des manifestants radicaux ont jeté des projectiles sur les forces de l'ordre qui encadraient la manifestation, ainsi que sur ceux protégeant les jardins de la préfecture;

**Considérant** que dans le cadre de la mobilisation nationale contre la loi sur la sécurité globale, un rassemblement suivi d'une manifestation dans les rues de Nantes a été déclarée en préfecture pour le samedi 30 janvier 2021; que selon des éléments d'informations disponibles et concordants, la participation à cette manifestation d'individus extrêmement radicaux est à prévoir; qu'il existe ainsi un risque important que soient commises des actions violentes dans le centre-ville de Nantes;

**Considérant** que par leur violence et leur caractère radical; les agissements illégaux et violents survenus lors de manifestations, déclarées ou non en préfecture, où sont présents les membres de la mouvance anarchiste et des individus constituant des « black blocs » excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers; que certains rassemblements donnent régulièrement lieu à des dégradations de biens institutionnels de biens publics et privés et à des violences à l'encontre des forces de l'ordre, les manifestants cherchant systématiquement l'affrontement;

**Considérant** qu'un afflux important de personnes est attendu avec la perspective des soldes dans le centre-ville de Nantes; que le respect par les commerçants du protocole sanitaire renforcé pourrait se traduire par une affluence à l'entrée de certaines enseignes incompatibles avec des manifestations ou rassemblements qui pourraient générer des tensions entre les manifestants, les commerçants et la clientèle; que les conditions d'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les violences ou les dégradations commises dans le cadre de ces manifestations seraient de ce fait rendues particulièrement difficiles;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et du respect des mesures d'hygiène; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public et le respect des mesures barrières ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : toute manifestation ou rassemblement non déclaré en préfecture, est interdit le samedi 30 janvier 2021 à Nantes de 8h00 à minuit à l'intérieur du périmètre défini ci-après à l'exception des manifestations dont les parcours sont mentionnés dans les récépissés délivrés par la préfecture :

- Quai de Versailles entre la rue Paul Bellamy et le pont de la Motte rouge ;

- Rue de Chateaubriand, rue Jeanne d'Arc, rue Jean Jaurès, place Aristide Briand, rue Marceau, rue Franklin, place Graslin, rue Piron, rue Maréchal de Lattre de Tassigny, quai de la Fosse, allée de la Bourse, place de la Petite Hollande, quai de Turenne, cours Franklin Roosevelt, cours John Kennedy, rue Henri IV, Rue Pitre Chevalier, rue Desaix, quai Barbusse, quai Ceineray, pont de la Motte Rouge ;

- Boulevard de Stalingrad, ligne droite jusqu'au mail Pablo Picasso, rue Marcel Paul, rue de Cournulier, rue de Lourmel, quai de Malakoff, pont Lu et allée du commandant Charcot ;

**Article 2** : toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et la maire de la commune de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le 28 janvier 2021

Le Préfet

  
Didier MARTIN